



[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

AT

Votre lettre du

Vos références

Nos références
n° 17.098/II/P

Annexes

OBJET : Immatriculation de véhicule automobile.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Commission permanente de Contrôle linguistique a examiné, en séance du 10 octobre 1985, une plainte formulée contre le fait que l'Administration des Transports ait fait parvenir à des ressortissants germanophones des certificats d'immatriculation complétés en allemand mais dont les mentions imprimées étaient libellées en langue française, alors que, dans la demande d'immatriculation, ils avaient explicitement sollicité l'usage de l'allemand.

La CPCL considère qu'un certificat d'immatriculation pour véhicule, document prévu par l'arrêté royal du 31 décembre 1953, constitué pour un particulier la preuve qu'il a rempli ses obligations légales. Il s'agit d'un document officiel lequel, délivré par un service central à un particulier, doit être rédigé dans celle des trois langues dont le particulier intéressé requiert l'emploi (art. 42 des LLC).

La CPCL prend acte de ce que des certificats d'immatriculation unilingues allemands ont été remis aux plaignants et que la plainte, recevable et fondée, est ainsi devenue sans objet.

Elle exprime néanmoins sa surprise devant la désinvolture, voire la négligence, dont semble faire preuve ce service de l'Administration des Transports.

Copie de la présente est transmise aux plaignants.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

